

même qui étoit ambulatoire à la suite de nos rois, ainsi que l'observa le garde des sceaux de Marillac, dans un discours qu'il fit au parlement.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par-tout du *parlement*, comme d'un tribunal qui étoit déjà établi d'ancienneté: elle parle des causes qui s'y discutent, de ses audiences, de ses rôles pour chaque bailliage, de ses enquêtes, de ses arrêts, de ses membres: il y est aussi parlé de ses conseillers, qui étoient déjà reçus, & des fonctions qu'ils continueroient; & il est dit, que si quelque baillif a été reçu membre du *parlement*, il n'en fera aucune fonction tant qu'il sera baillif.

Aussi les *olim*, en parlant de certains usages du *parlement* sous la date de 1308, disent-ils *hoc dudum factum fuisse*; & en 1329 il est encore dit, *in parlamento longis temporibus observatum fuisse*, ce qui suppose nécessairement qu'il existoit longtems avant l'ordonnance de 1302.

Cette ordonnance ne fit donc que fixer le lieu & le nombre des séances du *parlement*; & en effet les *olim* disent, en 1308, en parlant d'usages qui s'observoient au *parlement*, *hoc dudum factum*; & en 1329 il est dit *in parlamento longis temporibus observatum fuisse*. Pasquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, semblable à celle de 1302; mais celle dont il parle, ne paroît qu'une exécution de la précédente.

D'autres tiennent que le *parlement* étoit déjà sédentaire à Paris longtems avant 1302.

En effet, dès le tems de Louis le Jeune, les grands du royaume s'assembloient ordinairement dans le palais à Paris pour juger, tellement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement, *judicium in palatio Parisiensi subire proceribus Gallia residentibus*.

Quelques-uns tiennent que dès le tems de S. Louis le *parlement* ne se tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & qu'il ne devoit plus se tenir ailleurs, & que ce fut ce prince qui donna son palais à perpétuité pour la séance du *parlement*; & en effet, la chambre où se tient la tournelle criminelle conserve encore le nom de la salle de S. Louis, comme étant le dernier prince qui l'a occupée.

L'ordonnance de 1291 veut que les avocats soient présents dans le palais, *in palatio*, tant que les maîtres seront dans la chambre; ainsi le *parlement* se tenoit déjà ordinairement dans le palais à Paris dès le tems de Louis VII. Nos rois ne lui avoient pourtant pas encore abandonné le palais pour sa demeure: on tient que ce fut seulement Louis Hutin qui le lui céda après la condamnation de Marigny qui avoit fait bâtir ce palais.

Quoi qu'il en soit de cette époque, il est certain que les 69 *parlemens* qui furent tenus depuis 1294 jusqu'en 1302 ont presque tous été tenus à Paris; il y en a un à Orléans, en 1294; un à Meun, en Septembre 1297; des 67 autres, il est dit expressément de 33 qu'ils ont été tenus à Paris, le lieu des autres n'est pas marqué; mais il est évident que c'étoit à Paris; car cette omission de lieu qui se trouve uniformément dans les vingt années qui ont immédiatement précédé 1302, se continue de même jusqu'à la fin des *olim*, qui vont jusqu'en 1318, tems auquel le *parlement* étoit bien certainement sédentaire; & cette omission de lieu même, semble une preuve que ces *parlemens* ont été tous tenus dans le même lieu.

Mais quoique le *parlement* se tint le plus souvent à Paris, & que dès 1291 il se trouve qualifié *parlement de Paris*, ce n'est pas à dire qu'il fût dès-lors sédentaire à Paris. Il y a lieu de croire qu'on ne lui donna pour-lors le surnom de *parlement de Paris*, que pour le distinguer du *parlement* qui se tenoit à Toulouse; & si l'on examine bien l'ordonnance de 1291, on verra qu'elle parle seulement des *parlemens* qui se tenoient à Paris, & que l'on ne doit pas conclure de ces mots, *parlamentorum nostrorum parisiensium*, que le *parlement* fût alors désigné ordinairement par le nom de *parlement de Paris*, étant certain qu'il n'étoit point encore alors sédentaire.

L'ordonnance même de 1302 ne le qualifie pas encore de *parlement de Paris*, & ne dit pas qu'il y sera sédentaire, mais seulement que l'on tiendra deux *parlemens* à Paris, c'est-à-dire que le *parlement* s'assemblera deux fois à Paris. Il paroît néanmoins certain que dès 1296 le *parlement* se tenoit ordinairement à Paris, & qu'on le regardoit comme y étant sédentaire, puisque cette ordonnance en fixant le nombre des séances du *parlement*, tant en paix qu'en guerre, que tous les présidens & conseillers s'assembleront à Paris.

Comme depuis quelque tems le *parlement* s'assembloit le plus souvent à Paris, il ne faut pas s'étonner si dès

1291 le *parlement* se trouve qualifié de *parlement de Paris*.

Il est cependant certain que depuis 1291, & même encore depuis, le *parlement* s'assembloit encore quelquefois hors de Paris.

En effet, dans un accord qui fut fait en ladite année, entre Philippe-le-Bel & l'église de Lyon, il est dit que l'archevêque, le chapitre, & les sujets de l'église ne seront pas tenus de suivre les *parlemens* du roi, sinon en cas de ressort; & dans l'article premier il est dit que l'appel du juge des appellations de l'archevêque & du chapitre sera porté par-devant les gens tenant le *parlement* à Paris, ou ailleurs, ou bien devant deux ou trois personnes du conseil du roi, au choix de l'archevêque & du chapitre.

Le *parlement* fut tenu à Cachant en 1309.

On trouve aussi au troisième registre des *olim*, fol. 120, une preuve qu'en 1311 il fut tenu à Maubuisson près Pontoise; à la fin de trois arrêts, il y a: *actum in regali abbatiâ beate Marie juxta Pontisaram, dominicâ post Ascensionem Domini 1311*.

Les premiers registres civils du *parlement* qui contiennent une suite d'arrêts après les *olim* ne commencent qu'en 1319, ce qui pourroit faire croire que le *parlement* ne commença à être sédentaire que dans cette année; mais comme les registres criminels remontent jusqu'en 1312, il y a lieu de croire que le *parlement* étoit déjà sédentaire, lorsque l'on commença à former ces registres suivis; on trouve néanmoins encore quelques *parlemens* qui ont été tenus depuis ce tems hors de Paris, par exemple, en 1314 il y en eut un à Vincennes où le roi le manda à jour nommé, pour y tenir ce jour-là sa séance. Il en convoqua aussi un en 1315 à Pontoise pour le mois d'Avril, composé de prélats & de barons; on y reçut la soumission du comte de Flandre: mais ces convocations faites extraordinairement à Vincennes, à Pontoise, & ailleurs, n'empêchent pas qu'il ne fût déjà sédentaire à Paris dès 1291, & même qu'il ne se tint ordinairement à Paris dès le tems de Louis VII. ainsi qu'on l'a établi ci-devant.

Quoique le *parlement* ait été rendu sédentaire à Paris dès le xiiij. siècle, il est néanmoins arrivé en différentes occasions qu'il a été transféré ailleurs.

C'est ainsi qu'il fut transféré à Poitiers par édit du 21 Septembre 1418, par Charles VII. alors régent du royaume, à cause de l'invasion des Anglois, où il demeura jusqu'en 1437 qu'il revint à Paris.

Charles VII. le convoqua aussi à Montargis, puis à Vendôme, pour faire le procès à Jean duc d'Alençon en 1456; l'arrêt fut donné contre lui en 1458.

Il fut transféré à Tours par Henri III. au mois de Février 1589, enregistré le 13 Mars suivant, à cause des troubles de la ligue, & rétabli à Paris par Henri IV. par déclaration du 27 Mars 1594, enregistrée le 28 du même mois.

Il fut aussi établi par édit du mois d'Octobre 1590, une chambre du *parlement* de Paris dans la ville de Châlons-sur-Marne, qui y demeura tant que le *parlement* fut à Tours.

Les troubles de la minorité de Louis XIV. donnerent lieu à une déclaration du 6 Janvier 1649, portant translation du *parlement* en la ville de Montargis, mais cela n'eut pas d'exécution.

Le roi étant à Pontoise, donna le 31 Juillet 1652 un édit par lequel il transféra le *parlement* dans cette ville; le *parlement* s'y rendit, mais en petit nombre, le surplus demeura à Paris, l'édit fut vérifié à Pontoise le 7 Août suivant; par déclaration du 28 Octobre de la même année le *parlement* fut rétabli à Paris & y reprit ses fonctions le 22.

Le *parlement* fut encore transféré à Pontoise dans la minorité du roi, par déclaration du 21 Juillet 1720, enregistrée à Pontoise le 27, il fut rappelé à Paris par une autre déclaration du 26 Décembre suivant, enregistrée le 17.

Les présidens & conseillers des enquêtes & requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 Mai 1753, la grand'chambre fut transférée le 11 du même mois à Pontoise, & le 4 Septembre 1754 tout le *parlement* fut établi dans ses fonctions à Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'est-à-dire qu'il ne tenoit ses séances qu'à certain tems de l'année. M. de la Rochefavin en parlant de l'état du *parlement* sous Pepin-le-Bref, dit qu'il tenoit alors vers le tems des grandes fêtes.

Une chartre du roi Robert, dont les lettres historiques sur le *parlement* font mention, suppose pareillement que